TRI-ACTION

PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **29/06/2023**
Membres en exercice **18**
Membres titulaires présents **12**
Membres suppléants présents **0**
Nombre de procurations **1**
Membres excusés **5**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Florent BEAULIEU.

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Martine BERNARD donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR.

EXCUSES : Madame Estelle CABARET, Monsieur Claude CAUET, Monsieur Pascal DERCHE, Monsieur Patrick PLANCHE, Monsieur Jean-Christophe POULET.

A été nommé(e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN.

Le procès-verbal de la séance du 15/02/2023 a été approuvé.

N° 2023-33

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : Comme chaque année on vous présente le rapport d'activité qui regroupe un certain nombre d'indicateur. (Indicateur de tonnages et de couts). La première partie, c'est la présentation des activités du service du syndicat avec son territoire, son domaine de compétence, donc collecte et traitement, la gestion des déchetteries, la fourniture des contenants, la communication et la prévention. Ces dispositifs, donc le nombre de collectes

d'ordures ménagères, d'emballages, Les différents flux qui vous sont proposés en collecte en porte-à-porte notamment. On rappelle les tonnages, les fréquences de collecte et La présentation de l'organisation de la déchetterie avec les horaires et puis les différents types de déchets acceptés.

***Présentation du syndicat** : Le Syndicat Tri-Action est le service public qui gère la collecte et le traitement des déchets de neuf communes réparties sur trois communautés et qui représentent 120 234 habitants (INSEE 2022) :*

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes pour la commune d'Auvers-sur-Oise, Communauté de commune de la vallée de l'Oise et des trois forêts pour la Commune de Méry-sur-Oise, communauté d'Agglomération ValParisis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Dispositifs de collecte et de traitement :

Déchets résiduels – 25 960 tonnes – conteneurs à couvercle grenat ou borne enterrée – collecte 2 fois par semaine (C2) pour les collectifs et C1 pour le pavillonnaire – traitement par valorisation énergétique – UVE d'Argenteuil

Emballages/papiers – 6 289 tonnes – conteneurs à couvercle jaune ou borne enterrée – collecte 1 fois par semaine (C1) – valorisation matière – centre de tri de Guichainville

Verre – 3 016 tonnes – conteneurs à couvercle vert ou borne enterrée – collecte 1 fois par mois (C0,25) – valorisation matière – centre de tri de CGE-CP puis Rozet Saint Albin

Encombrants – 1 357 tonnes –en vrac – collecte sur rendez-vous – valorisation énergétique – UVE d'Argenteuil

Déchets verts – 5 360 tonnes –en sac, fagots ou poubelles rondes sans roues de 80 litres –1 fois par semaine du 1er avril au 15 décembre – valorisation matière – CGE-CP

Les professionnels du syndicat peuvent être collectés par le service public à condition que leurs déchets soient de même nature que les déchets ménagers.

La redevance spéciale

Elle s'applique au-delà de 720 litres. Le montant est fixé à 2,4 €/litre net de taxe. (Les 720 premiers litres sont couverts par la TEOM

Déchèterie de Bessancourt : 11 925 tonnes de déchets déposés en 2020 pour 76 273 visites – prestataire : val-horizon (suez)

En 2022 9 déchèteries mobiles ont été organisées dans les communes d'Auvers-sur-Oise, d'Herblay-sur-Seine, de Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Pierrelaye et de Taverny.

Pour accéder à la déchèterie mobile, il faut être en possession de la carte de déchèterie.

Les conseillers du tri sont présents lors des déchèteries mobiles de printemps et proposent un service de création de badge avec remise immédiate.

Les indicateurs techniques : Collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels

En 2022, les ordures ménagères, 29 645 tonnes, ont représenté 64,1 % des tonnages collectés en porte à porte, soit 246 kg/hab/an. On observe une baisse importante des tonnages -8,1% soit – 2 610 tonnes. Une partie de ses tonnages 752 tonnes, on été transféré dans la collecte des emballages dans le cadre de la mise en place de l'extension des consignes de tri.

Les disparités observées à l'échelle du territoire sont essentiellement liées à l'importance de certaines zones d'activités. Les tonnages induits rapportés au nombre d'habitant contribuent à l'émergence de performances élevées, comme pour la commune de Pierrelaye pour laquelle cette part représente plus de 40kg/hab/an.

Une série de caractérisation réalisée sur un échantillon représentatif de la population du syndicat met en évidence une part importante de déchets liés au gaspillage alimentaire : 17% des OMR soit 5054 Tonnes par an dont 2.2% (639 Tonnes) de produits non déballés.

21,5 % d'emballages (dont le verre à hauteur de 4,7%) concernés par les consignes de tri se retrouvent dans les ordures ménagères, soit 4975 Tonnes hors verre (dont 44 % soit 2 177 tonnes d'emballages concernés par l'extension des consignes de tri) qui chaque année sont perdues soit environ 41 kg/hab/an.

Les indicateurs techniques : Collecte sélectives des emballages et des papiers

En 2022, les tonnages ont progressé de plus de 750 tonnes, avec une baisse significative des refus de tri à 23,5%. Les performances de collecte d'emballages se situe à 52,26 kg/hab/an en 2022 soit environ 8 kg/hab/an de plus qu'en 2021 avant passage aux ECT.

En 2022, la mise en place du tri avec extension à de nouvelles résines plastiques a permis une simplification significative des consignes. Le redimensionnement du parc de conteneurs, avec la dotation de bacs de 240 l., s'est traduit par la distribution de prêt de 7800 bacs.

Les indicateurs techniques : Collecte sélective du verre

En 2022, la collecte du verre a généré 3 001 tonnes soir une performance quasi équivalente à 2021. On observe pour le Syndicat tri action, un niveau de performance élevé par rapport au département et la région. Le gisement de verre est moindre en habitat collectif marquant une différence de production entre les communes adhérentes.

Les indicateurs techniques : Collectes des déchets végétaux en porte à porte

5361 tonnes de déchets végétaux ont été collectées en 2022 en porte-à-porte, soit 1 610 tonnes de moins qu'en 2022 (- 30 %).

Les fluctuations importantes constatées d'une année sur l'autre, sont étroitement liées aux conditions climatiques. L'année 2022 fût une année de sécheresse à faible production de végétaux.

Environ 30% de nos déchets ménagers sont d'origine organique et facilement décomposables ; ils représentent donc une part importante de notre poubelle. Moyennant un tri judicieux, il est facile de valoriser ces déchets sur place pour fabriquer du compost. Cet écogeste permet non seulement de réduire les déchets ménagers mais aussi de fabriquer du compost. Près ***de 8 900 foyers soit 32 % des maisons individuelles du territoire*** *sont aujourd'hui équipées de ce système.*

Collecte des objets encombrants :

Au cours de l'année 2022, 1367 tonnes d'encombrants ont été collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du Syndicat soit 11 kg/hab/an soit 1977 tonnes de moins qu'en 2021. 6972 rendez-vous ont été honoré en 2022 dont 18% pour le pavillonnaire et 72 % pour le collectif.

Apport des services techniques :

Les tonnages globaux produits par les services techniques étaient de 2291 Tonnes en 2021.

Déchèterie de Bessancourt :

Pour 2022 il est observé une stabilité des tonnages et une hausse de fréquentation d'environ 11 % soit plus de 8000 entrées supplémentaires. Cette augmentation d'affluence est liée au passage à la collecte des encombrants sur rendez-vous avec un report des usagers vers la déchèterie notamment pour les DEA (+24 % soit 1155 tonnes) et les DEEE (+44 % soit 390 tonnes) soit 1545 tonnes de déchets supplémentaires pris en charge par les filières REP. Ils sont à rapprocher de la baisse des tonnages d'encombrants collectés en porte à porte : - 1977 tonnes en 2022.

Le nombre d'entrée de particuliers, 73355, en baisse de 4,3% par rapport à 2019 lié à l'effet du confinement9,6 € TTC/hab/an soit environ 17 € par visite en intégrant les frais de structure, de suivi de contrat et d'amortissement. Coût des 10 déchetteries mobiles : 50 800 € TTC

Animations scolaires : Communication et sensibilisation

Participation aux événements : fêtes de quartier, kermesses et événements communaux

Les 3 R de tri action : 20 novembre, Ateliers compost, Evénement divers, Suivis de collecte

Indicateurs financiers : Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 15 062 373 €

Monsieur MALLARD : Le poste de dépense le plus important est constitué par les prestations de services qui regroupent la collecte et le traitement des déchets en porte à porte. Ces dépenses représentent près de 91 % des dépenses de fonctionnement. Grâce à l'optimisation du service de collecte les prix du nouveau marché ont été contraints : -3.76 % (-206 357 € TTC) par rapport à 2021. Cependant la révision des prix applicable est majoritairement indexée sur le coût du GNV. L'envolée des cours de cet indice lié au conflit en Ukraine vient annihiler ce bon résultat.

Le poste le plus important des recettes est constitué par les contributions budgétaires des collectivités adhérentes au Syndicat qui représentent 77 % des ressources du Syndicat soit 12 117 927 € en 2021 contre 12 751 526 € en 2022.

CA val parisis : 10 924 175 € - CCVO3F : 1 050 248 € - CCSI : 777 103 €

Madame HUG : concernant la section d'investissement Le poste le plus important des dépenses est constitué par, l'achat des conteneurs roulants, l'achat de bornes enterrées et de composteurs avec 870 663 € soit 65 % des dépenses d'investissement,

Le second poste le plus important concerne les remboursements d'emprunt pour 458 346 € soit 34 % des dépenses.

LE COMITE SYNDICAL

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets.

N° 2023-34

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SYNDICAT AZUR

Depuis le 1er janvier 2022, le syndicat AZUR et le syndicat Tri-Action ont conclu une convention de coopération pour développer davantage leurs partenariats, en particulier concernant le traitement des déchets ménagers résiduels, les déchetteries ainsi que les quais de transfert.

La convention de coopération, conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, prévoit :

- Le traitement des déchets ménagers résiduels du Syndicat Tri-Action et les déchets incinérables issus de la déchetterie de Bessancourt sur le centre de valorisation énergétique du syndicat AZUR
- Le dépôt des déchets par les professionnels situés sur le territoire AZUR, à la déchetterie du syndicat Tri-Action située à Bessancourt.
- Une étude en 2022 par le syndicat Tri-Action de la possibilité d'utiliser son site de Bessancourt pour réceptionner les bio-déchets du syndicat AZUR, dans le cadre de leur

massification, en vue de les envoyer vers les exutoires (réglementation à venir sur la collecte des bio-déchets).

La participation financière de Tri-Action est établie mensuellement selon le tonnage réel apporté au centre de valorisation énergétique du syndicat AZUR situé à Argenteuil, qui fera l'objet d'une revalorisation annuelle et prendra en compte les augmentations futures de la TGAP. Le prix de traitement pour l'année 2022 est de 122,44 €/Tonne TGAP comprise.

Afin de poursuivre cette coopération jusqu'à la fin de la Délégation actuellement en cours au Centre de Valorisation Energétique Azur, il est proposé de prolonger, par voie d'avenant, la durée de la convention de coopération jusqu'au 30 juin 2025, les autres conditions de la coopération restent inchangées.

Il est proposé au comité syndical d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de coopération joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le budget du Syndicat Azur,

Vu la délibération 2021/53 du 21 décembre 2021 relative à la convention de coopération entre le syndicat Tri Action et le syndicat Azur

Considérant que la coopération entre le syndicat Tri-Action et le syndicat Azur a pour objectifs, notamment, d'assurer le traitement de déchets résiduels du syndicat Tri-Action sur le centre de valorisation énergétique du syndicat Azur et de répondre à une demande d'exutoire pour les déchets des professionnels du territoire du syndicat Azur vers la déchetterie du syndicat Tri-Action.

Considérant l'intérêt de maintenir ce projet de coopération jusqu'à la fin de la délégation de service du Centre de Valorisation Energétique Azur par l'exploitant actuel qui s'achève le 30 juin 2025,

Considérant la nécessité de prolonger par voie d'avenant la durée de la convention de coopération,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : Depuis le 1er janvier 2022, le syndicat AZUR et le syndicat Tri-Action ont conclu une convention de coopération pour développer davantage leurs partenariats, en particulier concernant le traitement des déchets ménagers résiduels, les déchetteries ainsi que les quais de transfert.

La convention de coopération, conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024

Afin de poursuivre cette coopération jusqu'à la fin de la Délégation actuellement en cours au Centre de Valorisation Energétique Azur, il est proposé de prolonger, par voie d'avenant, la durée de la convention de coopération jusqu'au 30 juin 2025, les autres conditions de la coopération restent inchangées.

La société Eco-DDS a été créée en avril 2012 à l'initiative de 47 acteurs du marché de la fabrication et de la distribution de produits grand public.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) au sens de la loi sont issus de produits contenant une ou plusieurs molécules chimiques, qui peuvent constituer un risque pour la santé et/ou l'environnement

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coopération entre le syndicat Tri-Action et le syndicat Azur (ci-annexé),

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

N° 2023-35

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA NOUVELLE CONVENTION TYPE COLLECTIVITE AVEC REFASHION

Refashion (anciennement Eco TLC) est l'éco organisme de la Filière Textile. Il perçoit les écocontributions des metteurs en marchés au titre du recyclage et du traitement des déchets issus des textiles d'habillement / linge de maison / chaussures qu'ils ont mis sur le marché, et soutient les opérateurs de tri et les collectivités locales qui contribuent à la gestion de ces déchets.

Les missions de Refashion sont les suivantes :
• Percevoir les écocontributions des metteurs en marché de TLC, (distributeurs, importateurs, donneurs d'ordre et fabricants assujettis) et encourager le développement de produits éco-conçus ;
• Soutenir les opérateurs de tri dans leur activité et leur développement,
• Appuyer les collectivités territoriales dans la sensibilisation des citoyens au réemploi et au tri séparé des TLC,
• Accompagner le développement de nouveaux débouchés pour les produits en sortie de tri, et financer des projets de R&D,
• Faciliter la mise en relation des acteurs qui participent à la filière Textile.

La société a été créée puis agréée pour la 1ère fois par le ministère de la Transition Ecologique et le ministère de l'Economie en 2008. Après un premier agrément d'installation (2009-2013), un deuxième agrément d'accélération (2014-2019), et un troisième agrément de transition (2020-2022), Refashion a été réagréé fin 2022 par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. Ce nouvel agrément (2023-2028) sera consacré à l'accélération de la transformation de la filière sur l'ensemble du cycle de vie des TLC : Production, Consommation, Régénération.

Le renouvellement de cet agrément induit la signature d'une nouvelle convention.

Considérant la nécessité de contractualiser avec l'éco-organisme afin de pérenniser la reprise des TLC,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : Refashion (anciennement Eco TLC) est l'éco organisme de la Filière Textile. Il perçoit les écocontributions des metteurs en marchés au titre du recyclage et du traitement des déchets issus des textiles d'habillement / linge de maison / chaussures

qu'ils ont mis sur le marché, et soutient les opérateurs de tri et les collectivités locales qui contribuent à la gestion de ces déchets.

La société a été créée puis agréée pour la 1ère fois par le ministère de la Transition Ecologique et le ministère de l'Economie en 2008. Après un premier agrément d'installation (2009-2013), un deuxième agrément d'accélération (2014-2019), et un troisième agrément de transition (2020-2022), Refashion a été réagréé fin 2022 par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à le signer la convention, ses annexes ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

N° 2023-36

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

Le président rappelle que la déchèterie de Bessancourt est régie par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du site comme notamment les horaires d'ouverture, rôle du gardien, matériaux acceptés ou encore les conditions d'accès.

Par délibération N°2023-24 le président a été autorisé à formaliser avec les sociétés SGID un accord de partenariat pour la réalisation d'un démonstrateur de la solution Déchetterie 4.0 sur la déchèterie de Bessancourt.

Cette solution vise à apporter une simplification des opérations de reconnaissance des usagers, d'accès à la déchetterie, de caractérisation et enregistrement des déchets déposés, et de la création de Bordereaux de Suivi des Déchets, que ce soit dans la plateforme Track-Déchets, que dans une blockchain privée ouvrant la porte à une traçabilité transparente et infalsifiable à travers les filières de recyclage.

L'objectif est de tester concrètement la solution proposée et évaluer ensemble :
- L'intégration des équipements au sein de la déchetterie
- Leur connexion avec les équipements en place
- La performance et l'ergonomie des équipements proposés
- La pertinence de la solution blockchain et son intégration avec les outils en place
- La possibilité pour les acteurs en aval de la déchetterie d'interagir avec la blockchain pour le suivi des NFT des déchets qu'ils reçoivent.

Afin de pouvoir rentrer dans la phase 2, utilisation en mode test du système, SGID doit pouvoir constituer un fichier des utilisateurs du pont bascule de la déchèterie se situant sur le quai haut (professionnels et particuliers avec accès payant (plus de 300 kg)) en renseignant notamment la plaque d'immatriculation du véhicule concerné sur la fiche utilisateur de l'usagers.

Ces usagers se verront présenter un formulaire d'acceptation de recueil des données pour signature.

SGID s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle collecte.

SGID met également en œuvre les procédures internes adéquates afin de sensibiliser ses employés et d'assurer le respect de ces règles au sein de son organisation.

Afin de poursuivre de cette expérimentation, le président propose d'adopter un avenant au règlement de déchèterie, permettant d'intégrer dans son article 2 « conditions d'accès », les conditions d'entrée sur le site des véhicules bénéficiant d'une reconnaissance automatique.

Ainsi il est proposé d'ajouter l'article suivant : « *pendant toute la durée d'expérimentation, la société SGID sera autorisée à utiliser les données nécessaires à son expérimentation, notamment les plaques d'immatriculation des véhicules utilisant le pont bascule du quai haut. Ces données seront recueillies auprès des usagers concernés par le biais d'un formulaire d'acceptation. SGID s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle collecte.*

SGID met également en œuvre les procédures internes adéquates afin de sensibiliser ses employés et d'assurer le respect de ces règles au sein de son organisation »

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE l'ajout à l'article 2 « conditions d'accès » les termes suivants :

« *pendant toute la durée d'expérimentation, la société SGID sera autorisée à utiliser les données nécessaires à son expérimentation, notamment les plaques d'immatriculation des véhicules utilisant le pont bascule du quai haut. Ces données seront recueillies auprès des usagers concernés par le biais d'un formulaire d'acceptation. SGID s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle collecte.*

SGID met également en œuvre les procédures internes adéquates afin de sensibiliser ses employés et d'assurer le respect de ces règles au sein de son organisation »

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer ledit règlement à compter du 5 juillet 2023.

N° 2023-37

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de

l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat TRI ACTION son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage su syndicat TRI ACTION à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : C'est un arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Ce nouveau référentiel a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités, de se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Il sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Les principaux changements introduits par la M57 :

La pluri annualité : Les AP-AE (autorisation de programme et autorisation d'engagement) doivent être votées lors d'une étape budgétaire. Les AP et AE sont ensuite gérées selon les règles définies par le règlement budgétaire et financier. En outre, un bilan de la gestion pluriannuelle doit être présenté devant l'assemblée délibérante au moment du vote du compte administratif.

La fongibilité : virements de crédits d'un chapitre à un autre dans la même section et limités à 7,5% des dépenses réelles. L'exécutif doit au préalable obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante. En outre, cette fongibilité est dite asymétrique : les crédits ne peuvent pas être transférés vers le budget consacré aux dépenses de personnel.

La gestion des dépenses imprévues : Celles-ci sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section. (Contre 7,5% en M14)

Les amortissements : règle d'un calcul prorata temporis, plutôt que par annualité

Les principaux changements introduits par la M57 conduisent au vote d'une délibération sur les règles et durées d'amortissement des investissements ainsi qu'à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Le RBF sera rédigé et adopté au plus tard avant le vote de budget primitif 2024.

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du syndicat Tri-Action.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-38

REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 5 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :
- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
    - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour le syndicat Tri-Action et son budget annexe qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Le Comité Syndical est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :
- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

Le Comité Syndical est invité à :
- acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets du syndicat relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

COMPTES M57 AMORTISSABLES	LIBELLE DU COMPTE	DUREES DU REGLEMENT FINANCIER
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2182	Véhicules de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autres matériel et mobilier	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	7 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Comité Syndical du 5 juillet 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus

FIXE à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition

AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

N° 2023-39

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN INFORMATIQUE A TEMPS PARTAGE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Monsieur le Président indique aux délégués que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose d'assurer une mission de conseil concernant l'informatique des services et les échanges d'informations numériques du Syndicat TRI-ACTION avec la mise à disposition d'un technicien informatique à temps partagé. La convention actuelle arrivant à échéance

Monsieur Le Président propose aux délégués de signer une convention avec le CIG pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération avec le CIG,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

N° 2023-40

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur le Président : Le contrat de notre apprenti actuel se termine début septembre et nous souhaitons reprendre un nouvel apprenti en communication. Nous avons retenu 3 candidatures dont 1 qui ne répond plus. Nous allons recevoir les deux candidates restantes et nous vous informerons de notre choix si toutefois vous acceptez cette délibération.

LE COMITE SYNDICAL

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Objet de l'alternance	Durée de la formation
Syndicat	1	Communication/prévention déchet	1 an ou 2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 12, article 6417,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,

Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action

Signature du secrétaire de séance,
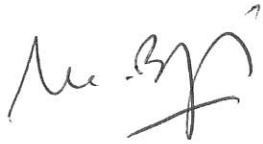
Madame Monique BAQUIN